

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE

prescriptions complémentaires

Sociétés BRANGEON ENVIRONNEMENT
FERS et TRANSPORTS BRANGEON à CHOLET

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2013 n° 306

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 2002 n° 824 du 26 novembre 2002 modifié autorisant les sociétés BRANGEON ENVIRONNEMENT, FERS et TRANSPORTS BRANGEON à exploiter une unité de transit et de traitement de déchets au n° 4 de la rue du Chevreul – ZA du Cormier, sur le territoire de la commune de CHOLET (49300) ;

VU le dossier transmis en préfecture le 12 avril 2013 et complété le 11 juillet 2013 portant à la connaissance du préfet un projet de modification de la plate forme bois exploitée 4 rue du Chevreul en ZA du Cormier à CHOLET, demandant de porter à 96 tonnes par jour la capacité de compostage du site ;

VU les courriers transmis en préfecture les 21 décembre 2012 et 19 février 2013 concernant des modifications des rubriques de la nomenclature de installations classées ;

VU le rapport du 23 juillet 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 août 2013 ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître de manière notable les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral susvisé D3 – 2002 n° 824 du 26 novembre 2002 est modifié conformément aux dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 2 – Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral D3 – 2002 n° 824 du 26 novembre 2002 désignant les installations autorisées est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation	Localisation	Capacité	Classe-ment (*)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j,	Plateforme (PF) extérieure : presse cisaille pour les métaux Broyage du bois	Fer, métaux : 550 t/j max (moyenne 390 t/j) Bois : 320 t/j max (moyenne 110 t/j)	A
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparation	Désassemblage D3E dangereux et non dangereux Bâtiment déchets dangereux		A

2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	PF extérieure : hall de dépollution, VHU dépollués et non dépollués, stockage moteurs	800 m ²	E
	1.b) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieur à 30 000 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Dépollution de bateaux		A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Plateforme et bâtiment métaux	19 500 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Plateforme de transit des déchets des ménages et des activités économiques	33 000 m³ dont : <u>déchets issus d'activités économiques :</u> - papiers/cartons : 4000 m ³ - plastiques : 4000 m ³ - pneumatiques : 500 m ³ - bois : 13 000 m³ (1) - divers 200m ³ <u>déchets issus des ménages :</u> - carton(nettes) : 2350 m ³ - papiers : 380 m ³ - plastiques : 2230 m ³ - tetrapack : 2040 m ³ - mélanges collecte sélective : 4300 m ³	A

2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t,	Bâtiment déchets dangereux	10 t	A	
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :	plate forme de compostage incluant le broyage	Maximum pour les 3 sous-rubriques : 96 t / j dont :	A	
2780.1.a	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t / j				96 t / j
2780.2.a	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j,				50 t / j
2780.3	Compostage d'autres déchets				45 t / j
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.	Déchèterie artisanale	10 170 kg	A	

2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	Déchèterie artisanale	740 m ³	A
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). . stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Station d'approvisionnement en carburants	12 m ³	DC
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Plateforme logistique		E
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Plateforme logistique	7 800 m ³ répartis sur les 2 rubriques	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Plateforme de transit de déchets d'activités économiques	800 m ³	DC

1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Station d'approvisionnement en carburants	500 m ³ /an	DC
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Plateforme bois	13 000 m ³ (1)	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Plateforme de compostage	7200 m ³	D
2515.1c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Plateforme extérieure		D
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Plateforme de transit de déchets d'activités économiques	6 000 m ²	D

2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit DEEE (bâtiment déchets dangereux) et plateforme extérieure en benne	200 m ³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Plateforme de transit des déchets des ménages et des activités économiques	1000 m ³	D

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(1) La quantité totale cumulée de bois sec et de déchets de bois présente sur le site au titre des rubriques 2714 et 1532 est limitée à **13 000 m³**. »

Article 3 – L'article 1^{er} est complété par l'article 1.3 suivant :

"1.3. Situation générale du site

Les activités du site sont implantées sur la commune de Cholet, ZA du Cormier, sur les parcelles suivantes :

Installations	Parcelles	Superficie
Ensemble du site clôturé	HW 131, HW 134, HW 136, HW 116, HW 105, HW 189, HW 140, HW 141, HW 143, HW 162, HW 164 et HW 159	200 200 m ²
Zones exploitées	HW 131, HW 134, HW 136 , HW 116, HW 105, HW 189 , HW 141, HW 143, HW 162 (partie activité bois : 16 000 m²)	152 201 m²
Zones non exploitées	HW 162(partie), HW 164 et HW 159	47 999 m²

Les zones non exploitées ci-dessus sont entretenues et régulièrement débroussaillées. Les haies bocagères et plantations en place sont maintenues, confortées et complétées si nécessaire, notamment au sud et à la pointe ouest de la parcelle HW 159.

Tout aménagement de cet espace, y compris par des travaux, équipements ou activités non visés par la législation des installations classées sera notifié au préfet avant sa réalisation conformément à l'article 4.3 du présent arrêté."

Article 4 – Caractéristiques des installations

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 est remplacé par :

"Une plate forme bois de **16 000 m²** comportant le stockage et l'activité de broyage de bois et déchets de bois".

Article 5 – Aménagement de la plate forme bois

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

"Art. 15 : Aménagement de la plate forme bois

15.1. Implantation et conditions de stockage – marquage au sol

Une plate forme bois est implantée **sur la parcelle HW 162** conformément au dossier transmis par la société FERS au préfet **le 12 avril 2013 complété le 11 juillet 2013**.

La partie bétonnée de cette plate forme d'une superficie de **13 000 m² en 2013** puis **16 000 m²** à terme est destinée à recevoir les bois et déchets de bois, l'activité de broyage ainsi que le stockage des produits entrant et sortant dans la limite de **13 000 m³** pour l'ensemble du site.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

La hauteur de stockage est limitée à 4 mètres dans des îlots qui ne dépassent pas 1500 m² et sont séparés par des zones franches de 12 mètres de largeur minimale matérialisées par marquage au sol à la peinture.

Les espaces voirie de 12 mètres de largeur séparant les 3 grands emplacements de stockage (bois triés, bois préparés A et bois préparés B) mentionnés dans le dossier complémentaire susvisé du 11 juillet 2013 sont également matérialisés par marquage au sol à la peinture.

15.2. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et sciures qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

15.3. Accessibilité

15.3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

15.3.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette "voie engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

15.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

15.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " est prévu un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

15.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- **de trois poteaux d'incendie implantés conformément au dossier complémentaire du 11 juillet 2013, permettant de fournir chacun un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;**
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 6.2..

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au présent point.

15.5. Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin de confinement est réalisé à cet effet et mis en service avant le 31 décembre 2013. Il comprend un bassin de régulation de 1 515 m³ comprenant un volume mort de 365 m³ et un bassin de confinement des eaux d'extinction de 450 m³. Les eaux de ces 2 bassins sont rejetées au milieu naturel après avoir transité dans un décanteur particulière muni d'un obturateur automatique.

Les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou collectées lors d'un incendie) sont rejetées conformément à l'article 18.5 du présent arrêté.

Une consigne relative à l'isolement des eaux d'extinction dans la rétention prévue à cet effet sera établie (emplacement des vannes by-pass et mode de commande).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents-devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

15.6. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières (capotage, aspiration, arrosage, brumisation ou tous autres équipements destinés à limiter voire supprimer leur propagation hors du site).

15.6.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Lorsque les rejets sont canalisés ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites d'émission de poussières suivantes :

- si le flux horaire est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

15.6.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Pour tout rejet canalisé, une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières est effectuée tous les trois ans à compter de l'année 2012 selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu à l'article 6.2 du présent arrêté.

15.7. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs)."

ARTICLE 6 – Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de CHOLET :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée, puis archivée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais des sociétés BRANGEON ENVIRONNEMENT, FERS et TRANSPORTS BRANGEON, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise aux exploitants. Ce document doit en permanence être en leur possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par les exploitants.

ARTICLE 8 – Pour application

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le Maire de CHOLET, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.